

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 664

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Louwagie, M. Reda et Mme Kuster

ARTICLE 4 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 111-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 111-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1.* – Conformément au 5° de l'article L. 111-1, le vendeur professionnel indique au consommateur, sur le reçu de facturation d'un produit neuf, la mention : « L'achat de ce produit s'accompagne d'une garantie légale de conformité de deux ans » et, sur le reçu de facturation d'un produit d'occasion, la mention : « L'achat de ce produit s'accompagne d'une garantie légale de conformité de six mois ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à dissiper les doutes que peuvent avoir les consommateurs quant à la durée de la garantie légale de conformité des produits qu'ils achètent.

Le fait d'indiquer une telle information permettrait aux consommateurs d'être certains de leur droit au remboursement ou à la réparation de leurs biens, et leur éviterait d'acquérir des produits neufs en lieu et place d'appareils pouvant être réparés ou remplacés gratuitement.